



*Hôtel Marina d'Oru 4**

Route de la mer - 20240 GHISONOCCIA

Téléphone : 04 95 56 57 58



14 au 21 juin 2025

A partir de **945 €**

En demi-pension, boissons incluses

Conférences

Tournois homologués

Entraînements

En compagnie

De l'équipe Bridge Plus

AEROPORT DE BASTIA



Hôtel Le MARINA D'ORU 4*

Sur la plage, les pieds dans l'eau

Entre mer et montagne, les pieds dans l'eau, la situation du Village Vacances Marina d'Oru est exceptionnelle. À 5 km du village de Ghisonaccia, l'hôtel Marina d'Oru**** s'étend le long d'une plage de sable fin. Son accès direct à la plage, son cadre verdoyant, ses animations variées sont ses principaux atouts. Vous serez à 57 km de Porto-Vecchio et 87 km de Bastia.

Attention, vous êtes dans un club vacances ; aussi il y aura un seul service de recouche dans la semaine.



LES CHAMBRES

Plusieurs catégories de chambres seront à votre disposition :

Type A studio (chambre individuelle) : 18m²

Séjour : mobilier de salon, canapé convertible – 160 cm, téléviseur HD (100 chaînes), rangements.

Salle d'eau : douche, WC, sèche-cheveux.

Type B (chambre double) : 30m²

Séjour : mobilier de salon, canapé convertible – 160 cm, téléviseur HD, rangements.

Chambre : lit en 140x200 + lit en 90 (lit encastré mezzanine), rangements. Salle d'eau : douche, WC, sèche-cheveux.

Type F (2 chambres) : 36m²

Séjour : mobilier de salon, canapé convertible – 160 cm, téléviseur HD, rangements.

Chambre : 2 lits jumeaux (80x190) + lit bateau (80x190), rangements

2 Salles d'eau : douche, WC, sèche-cheveux.

Toutes les chambres sont en rez-de-chaussée ou à l'étage, climatisées avec terrasse privative, cuisine équipée

LA RESTAURATION

Une cuisine variée et savoureuse sera de la partie au restaurant Vista Mare. Les vacances sont aussi faites pour mettre les pieds sous la table.

Repas conviviaux, petit déjeuner continental, demi et pension complète gourmandes et équilibrées vous seront proposées. Et tout cela sur un espace entièrement orienté vers la mer.

Une petite faim entre deux plongeurs et un bronzage, la paillote Marina Beach est le lieu idéal pour y remédier en vous proposant paninis, sandwiches, crêpes, glaces...

Les plus

Les piscines

Face à la Mer Méditerranée, le Corsica resort Marina d'Oru offre un paysage naturel d'une extrême beauté.

Vous aurez le privilège de pouvoir vous relaxer dans l'une des deux piscines, tout en écoutant le bruit des vagues.

Espace Bien-être

C'est autour de ces valeurs partagées que le centre de massages et d'esthétique, au sein du village de vacances corse, vous invite à vivre un voyage sensoriel unique.



Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences, sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué, avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul ? Pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine !
attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi
Installation dans les chambres
Pot d'accueil, dîner
Tournoi

Jour 2

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 3

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 4

Matinée libre
14h00 : conférence
16h30 : tournoi
Soirée libre

Jour 5

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 6

10h0 : conférence
Après-midi libre
17h30 : tournoi
Soirée libre

Jour 7

10h00 : conférence
15h30 : tournoi
Après-dîner : remise des prix du master

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

LA REGION

Découvrir la Costa Verde !

Bordée par ses plages paradisiaques, la Costa Verde vous réserve des paysages de rêve et des plages de sable fin aux eaux peu profondes. Profitez de votre séjour pour découvrir le village caché de Cervione, aussi surnommé "le balcon sur la mer", dans les hauteurs de la Costa Verde, entre la plage et la montagne.

Visiter la vallée d'Aléria.

Prêt pour des vacances à Aléria ? Découvrez ce village de la Costa Serena, aux alentours de Ghisonaccia. Baignez vous au cœur des gorges de Tavignano, visitez les ruines romaines d'Aléria, ou encore la Tour Génoise de Diana et son étang. Ses ressources issues des cultures viticole et fruitière, et la proximité de l'étang de Diana et d'Urbino, vous permettront de déguster les bons produits du terroir dans un lieu exceptionnel. C'est ici que vous pourrez trouver les délicieuses huîtres dites "nustrale" aux arômes de noisette, trésor exploité depuis l'antiquité.

Natura è scontri* : L'écotourisme dans la région de Ghisonaccia

Loin de la foule, entrez dans une région à l'art de vivre unique où la production de clémentines et d'huîtres sont de véritables institutions ! Premier réseau d'écotourisme de l'île, la Corse orientale vous invite pour un voyage rythmé par les rencontres avec les producteurs et habitants locaux : à Linguizzetta, Émilie vous présente ses huiles d'olive primées ! L'écotourisme, ce sont des activités et un logement qui veillent à la préservation de la destination. Loin du tourisme de masse, aux chemins balisés et aux plages les plus prisées, nos conseillers Corsicataires vous proposent un séjour unique sous le soleil de Ghisonaccia. Venez, vivez, vibrez !

La Côte des Nacres et ses belles plages...

Préserver, belles et intimes, les plages de la Côte des Nacres vous réservent du pur plaisir au bord de l'eau. Découvrez les piscines naturelles sur la route des Aiguilles de Bavella, dans les hauteurs de la Côte des Nacres. Prêt à partir à l'aventure ?

Un séjour en Côte des Nacres, c'est des vacances sous le signe de la nature, du partage et de la tranquillité !

Tarifs - Infos pratiques

ACCES A L'HOTEL

Hôtel Marina d'Oru
Route de la mer,
20240 Ghisonaccia
04 95 56 57 58

Voiture : 85 km de Bastia
Avion : aéroport de Bastia

Navettes à disposition à heure fixe

(8 pax minimum par navette pour garantir le tarif)

Nous pouvons organiser des transferts privés

(tarif sur demande)

Nous vous conseillons de prendre des vols annulables



NOS TARIFS 2025

Type de chambre

Séjour en chambre double (Type B)	945 €
Séjour en chambre double usage single (Type B)	1095 €
Séjour en chambre individuelle (Type A - Studio)	945 €
Séjour en chambre double (Type F)	945 €
Assurance annulation	3%
* Navette (par personne sous réserve de 8 pers.)	100 €

* les horaires de la navette seront communiqués en fonction des horaires d'avion à l'aéroport de **Bastia**

Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension,
dans la catégorie de chambre choisie
Toutes les animations bridge
(conférences, tournois, ateliers)
Le dîner de remise des prix (boissons incluses)

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel
L'assurance annulation
Vos dépenses personnelles
La taxe de séjour et l'éco-taxe à régler sur place

NOS COORDONEES

Renseignements et réservations :

Bridge Plus Voyages
135 rue de la Chalouère - 49100 Angers
Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005
Mail : euriell@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription Corse

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Date de naissance : _____

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Date de naissance : _____

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Nous partons en chambre double

je pars en chambre individuelle

Suppléments désirés :

Je (nous) désire prendre l'assurance annulation

je (nous) suis déjà assuré je ne prend pas l'assurance proposée / je refuse l'assurance proposée

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 44 à 30 jours avant le départ

50 % de 29 à 20 jours avant le départ

75 % de 19 à 8 jours avant le départ

100 % moins de 8 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___/___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Fax : 02.41.37.01.48 Licence : IM049120005

Email : cyrille@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et toutes les versions, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de voyages à forfait en transit par l'air de un à six continents.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, le contrat, l'information préalable ainsi que l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions générales de vente de voyage (ou de forfait) dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont contractuelles dès la signature de l'acceptation d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document contractuel, signé et daté par l'acheteur, l'information préalable, visés par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, fait de signature dans un délai de 24 heures à compter de sa réception.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que les personnes sont préalablement tenues d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le contrat de vente et dans les annexes dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages n'a soussigné après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Scratit du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents applicables qui répondent aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour (en cas de :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des régions touristiques ou des zones du pays d'accueil ;
5) La nature de repas fournis ;
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indicateur de tous risques, éventuelle de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou autres différences de casuels services telles que ceux d'embarquement, de débarquement, d'accompagnement dans les ports et aéroports, heures de séjour pendant elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et réglée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et à la permission de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est liée à un membre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soussigné par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur (ou, défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes pertinents par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'un annulé, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, et les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, le part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation des prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il ne peut pas obtenir l'information préalable au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représenté en préambule au présent article, le vendeur doit immédiatement informer le consommateur par lettre recommandée avec accusé de réception ; le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés ;

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que celle prévue au contrat, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions prévues par les juges compétents vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent aux deux précédents.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : RM04912002 C. HILS QUÉREN

5, rue de la Pignonière

48124 ST BARTHELEMY CANJOU

Tel: 02 41 37 04 74 - Fax: 02 41 37 01 45

BRIDGE +